



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 812

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
CONVENTIONS D'UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT  
ENGAGEANT LE CRÉDIT DE LA VILLE AU-DELÀ D'UN  
EXERCICE FINANCIER EN COURS MAIS NE NÉCESSITANT PAS  
D'AUTORISATION RELATIVEMENT AU MONTANT DE LA  
DÉPENSE ET À LA DURÉE DE LA CONVENTION**

---

**Avis de motion donné le 21 novembre 2005  
Adopté le 5 décembre 2005  
En vigueur le 8 décembre 2005**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur les conventions d'un conseil d'arrondissement engageant le crédit de la ville au-delà d'un exercice financier en cours mais ne nécessitant pas d'autorisation afin de prévoir que toute convention entraînant une dépense par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue, ne requiert pas l'autorisation du conseil de la ville si elle entraîne une dépense de 100 000 \$ et moins et qu'elle est conclue pour une période n'excédant pas cinq ans ou si elle entraîne une dépense de plus de 100 000 \$ et qu'elle est conclue pour une période n'excédant pas l'exercice financier qui suit celui au cours duquel elle est conclue.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 812**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONVENTIONS D'UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ENGAGEANT LE CRÉDIT DE LA VILLE AU-DELÀ D'UN EXERCICE FINANCIER EN COURS MAIS NE NÉCESSITANT PAS D'AUTORISATION RELATIVEMENT AU MONTANT DE LA DÉPENSE ET À LA DURÉE DE LA CONVENTION**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement sur les conventions d'un conseil d'arrondissement engageant le crédit de la ville au-delà d'un exercice financier en cours mais ne nécessitant pas d'autorisation*, R.V.Q. 550, est remplacé par le suivant :

« **1.** Une convention engageant le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue, ne requiert pas l'autorisation du conseil de la ville, si elle remplit une des conditions suivantes :

1° elle entraîne une dépense de 100 000 \$ et moins et elle est conclue pour une période n'excédant pas cinq ans;

2° elle entraîne une dépense de plus de 100 000 \$ et elle est conclue pour une période n'excédant pas l'exercice financier qui suit celui au cours duquel elle est conclue. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur les conventions d'un conseil d'arrondissement engageant le crédit de la ville au-delà d'un exercice financier en cours mais ne nécessitant pas d'autorisation afin de prévoir que toute convention entraînant une dépense par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue, ne requiert pas l'autorisation du conseil de la ville si elle entraîne une dépense de 100 000 \$ et moins et qu'elle est conclue pour une période n'excédant pas cinq ans ou si elle entraîne une dépense de plus de 100 000 \$ et qu'elle est conclue pour une période n'excédant pas l'exercice financier qui suit celui au cours duquel elle est conclue.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*